

**Décision du CSCA n° 55-18 du 22 safar 1440 (1^{er} novembre 2018)
relative au non respect par la société « Radio 20 » des
règles de garantie du pluralisme d'expression des courants
de pensée et d'opinion au titre de l'exercice 2017.**

LE CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA COMMUNICATION
AUDIOVISUELLE,

Vu la loi n° 11-15 portant réorganisation de la Haute
Autorité de la communication audiovisuelle, notamment ses
articles premier, 3 (alinéa 3), 4 (alinéas 6 et 9) ;

Vu la loi n° 77-03 relative à la communication
audiovisuelle, telle que modifiée et complétée, notamment ses
articles 3, 4 et 8 ;

Vu le cahier des charges de la société « Radio 20 »,
notamment, ses articles 9, 10 et 34.2 ;

Vu la décision du Conseil supérieur de la communication
audiovisuelle n° 46-06, du 27 septembre 2006, relative
aux règles de garantie du pluralisme d'expression des courants
de pensée et d'opinion au sein des services de communication
audiovisuelle en dehors des périodes électorales, notamment
ses articles 2, 3, 5, 6, 7 et 8 ;

Après avoir pris connaissance du rapport portant sur le
pluralisme dans les magazines d'informations diffusés par les
services de communication audiovisuelle pour l'année 2017 ;

Après avoir pris connaissance du rapport du groupe de
travail chargé du « pluralisme politique dans les médias
audiovisuels » ;

Et après en avoir délibéré :

Attendu qu'il ressort de l'analyse du temps cumulé des
interventions des personnalités publiques dans les magazines
d'informations durant l'année 2017, que le service
radiophonique « Radio Mars » édité par la société « Radio
20 » a alloué au cours de la période du 1^{er} octobre 2017 à la fin
du mois de décembre 2017, un quota de 80.19% de la totalité
du temps de diffusion des magazines d'informations, aux
membres du gouvernement et ceux de la majorité parlementaire
et un quota de 1.03% aux personnalités publiques appartenant
aux partis non représentés au Parlement ;

Attendu que le Conseil supérieur de la communication
audiovisuelle a décidé, lors de sa plénière du 11 juillet 2018,
d'adresser une demande d'explications aux opérateurs
contrevenants, eu égard aux observations relevées ;

Attendu que le Conseil supérieur de la communication
audiovisuelle a reçu en date du 7 août 2018 une réponse de la
part de la société « Radio 20 » ;

Attendu que l'expression pluraliste n'est pas considérée
comme un droit des acteurs politiques, mais comme un droit
du citoyen, qui oblige les opérateurs à présenter au public une
information honnête, complète, impartiale et objective qui
respecte le droit de citoyen à l'accès aux opinions diverses et
variées, afin que celui-ci puisse former ses convictions en toute
liberté et objectivité ;

Attendu que les articles 6 et 7 de la décision du Conseil
supérieur de la communication audiovisuelle n° 46-06 précitée
insistent sur l'obligation incombant aux opérateurs de la
communication audiovisuelle de garantir que le temps cumulé
des interventions des membres du gouvernement et des partis
de la majorité parlementaire ne dépasse pas le double du temps
consacré aux partis appartenant à l'opposition parlementaire
au sein de la Chambre des représentants, tout en respectant
des conditions de programmation comparables et similaires,
et sur l'obligation d'accorder à l'ensemble des partis non
représentés au Parlement un temps pour exprimer leurs
positions vis-à-vis des événements et des questions d'intérêt
public, de l'ordre de 10% du temps global consacré au
gouvernement et aux partis de la majorité et de l'opposition
parlementaire ;

Attendu qu'il ressort des éléments ci-hauts, un écart
important entre les normes en vigueur et les résultats de suivi
des magazines d'information fournis par le service
radiophonique « Radio Mars » édité par la société
« Radio 20 » durant l'année 2017, ce qui la met en non-
conformité avec les règles relatives à la garantie du pluralisme
d'expression des courants de pensée et d'opinion au sein des
services de communication audiovisuelle en dehors des
périodes électorales durant cette période ;

Attendu que l'article 34.2 du cahier des charges de la société « Radio 20 » dispose que :

« En cas de manquement à une ou plusieurs dispositions ou prescriptions applicables au service ou à l'opérateur, et sans préjudice des pénalités pécuniaires visées ci-dessus, la Haute Autorité peut, hormis ses décisions de mise en demeure, prononcer à l'encontre de l'opérateur, compte tenu de la gravité du manquement, l'une des pénalités suivantes :

- L'avertissement ;

- La suspension de la diffusion du service ou d'une partie du programme pendant un mois au plus ;

(...). »

Attendu que, en conséquence, il s'impose de prendre les mesures appropriées à l'encontre de la Société « Radio 20 » ;

PAR CES MOTIFS :

1- Déclare que la société « Radio 20 » éditrice du service radiophonique « Radio Mars » n'a pas respecté ses obligations relatives à la garantie du pluralisme d'expression des courants de pensée et d'opinion au sein des services de communication audiovisuelle en dehors des périodes électorales au titre de l'exercice 2017 ;

2- Décide, à ce titre, d'adresser un avertissement à la société « Radio 20 » ;

3- Ordonne la notification de la présente décision à la société « Radio 20 », ainsi que sa publication au *Bulletin officiel*.

Délibérée par le Conseil supérieur de la communication audiovisuelle lors de sa séance du 22 safar 1440 (1^{er} novembre 2018), tenue au siège de la Haute Autorité de la communication audiovisuelle à Rabat.

*Pour le Conseil supérieur
de la communication audiovisuelle,*

La Présidente,

AMINA LEMRINI ELOUAHABI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6746 du 17 jourmada I 1440 (24 janvier 2019).

**Décision du CSCA n° 56-18 du 22 safar 1440 (1^{er} novembre 2018)
relative au non respect par la société « RADIO PLUS »
des règles de garantie du pluralisme d'expression des
courants de pensée et d'opinion au titre de l'exercice 2017.**

LE CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA COMMUNICATION
AUDIOVISUELLE,

Vu la loi n° 11-15 portant réorganisation de la Haute autorité de la communication audiovisuelle, notamment ses articles premier, 3 (alinéa 3), 4 (alinéas 6 et 9) ;

Vu la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle, telle que modifiée et complétée, notamment ses articles 3, 4 et 8 ;

Vu le cahier des charges de la société « RADIO PLUS », notamment, ses articles 9, 10 et 34.2 ;

Vu la décision du Conseil supérieur de la communication audiovisuelle n° 46-06, du 27 septembre 2006, relative aux règles de garantie du pluralisme d'expression des courants de pensée et d'opinion au sein des services de communication audiovisuelle en dehors des périodes électorales, notamment ses articles 2, 3, 5, 6, 7 et 8 ;

Après avoir pris connaissance du rapport portant sur le pluralisme dans les magazines d'informations diffusés par les services de communication audiovisuelle pour l'année 2017 ;

Après avoir pris connaissance du rapport du groupe de travail chargé du « pluralisme politique dans les médias audiovisuels » ;

Et après en avoir délibéré :

Attendu qu'il ressort de l'analyse du temps cumulé des interventions des personnalités publiques dans les magazines d'informations durant l'année 2017, qu'il a été alloué un quota de 100% dans la prise de parole des personnalités publiques dans les interventions à portée locale et relatives aux collectivités territoriales durant les magazines d'informations, accordé à un seul parti, au cours de la période du 1^{er} octobre 2017 à la fin du mois décembre 2017, particulièrement pour ce qui concerne le service radiophonique « RADIO PLUS FES » ;

Attendu que le Conseil supérieur de la communication audiovisuelle a décidé, lors de sa plénière du 11 juillet 2018, d'adresser une demande d'explications aux opérateurs contrevenants, eu égard aux observations relevées ;

Attendu que le Conseil supérieur de la communication audiovisuelle n'a pas reçu de réponse de la part de la société « RADIO PLUS » ;